

ANNEXE A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 JUIN 1896.

Ministère des chemins de fer,
postes et télégraphes.

Administration des télégraphes.

TARIFS*des abonnements au service téléphonique local dans le réseau de Chimay
et dans ses réseaux-annexes.*

INSTALLATIONS.	TARIF A. — Engagements contractés pour une période minima de trois années consécutives. — Par an.	TARIF B. — Engagements contractés pour une période minima d'une année. — Par an.	TARIF C. — Engagements semestriels pendant trois années consécutives. — Par semestre.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
A. Un poste normal primaire raccordé par deux fils au bureau central le plus rapproché et comprenant : un transmetteur microphonique avec pile, deux cornets récepteurs et une sonnerie d'appel :			
1 ^o Dans le rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau, à partir du centre de la localité, siège du bureau central	150 "	170 "	100 "
2 ^o De plus de 1 jusqu'à 1 1/2 kilomètre id.	162 "	187 50	110 50
De plus de 1 1/2 jusqu'à 2 kilomètres id.	174 "	205 "	121 "
De plus de 2 jusqu'à 2 1/2 kilomètres id.	189 "	222 50	131 50
De plus de 2 1/2 jusqu'à 3 kilomètres id.	204 "	240 "	142 "
De plus de 3 jusqu'à 3 1/2 kilomètres id.	221 50	257 50	152 50
De plus de 3 1/2 jusqu'à 4 kilomètres id.	239 "	275 "	163 "
Pour chaque demi-kilomètre indivisible en sus de 4, ajouter	17 50	17 50	10 50
B. Installations accessoires et supplémentaires :			
Pour le poste téléphonique normal raccordé au poste primaire	30 "	35 "	21 "
Par sonnerie	5 "	5 "	3 "
Par avertisseur	4 "	4 "	2 40
Par commutateur à 4 voies	5 "	5 "	3 "
Pour le fil double de raccordement aérien d'après la longueur réelle entre les postes.			
De plus de 50 mètres jusqu'à 250 mètres	45 "	65 "	39 "
De plus de 250 mètres jusqu'à 1 kilomètre	95 "	110 "	66 "
De plus de 1 kilomètre par 1/2 kilomètre indivisible en sus du premier kilomètre	45 "	60 "	36 "

Dans le cas d'abonnements multiples, il est accordé en faveur de chacun des abonnements *annuels* ou *triennaux* pris en sus du premier par la même personne ou firme, une réduction de 15 fr.

Lorsque la longueur de la ligne destinée à raccorder un poste supplémentaire à un poste primaire dépasse un kilomètre, la redevance appliquée à cette longueur augmentée de celles qui se rapportent au poste supplémentaire *normal* et aux accessoires de communication nécessaires au poste primaire à raison du relèvement du second poste, doit être au moins égal au montant d'un deuxième abonnement (catégorie des multiples) à poste normal.

Lorsque des abonnements *multiples* comportant des relèvements à différents bureaux centraux du groupe téléphonique donnent lieu à une redevance moindre que celle qui résulterait de l'application du régime des installations supplémentaires, l'administration des télégraphes peut admettre ce dernier régime, moyennant la redevance propre aux abonnements *multiples*, quand cette dérogation est avantageuse aux intérêts de l'État.

Dans l'intérêt du service ou du trésor, l'administration peut, dans un même groupe téléphonique, raccorder un établissement à un bureau central autre que le bureau central le plus rapproché.

Le montant de la redevance d'abonnement est, dans ce cas, calculé d'après la distance de l'établissement au bureau central le plus proche.

214. — 15 JUIN 1896. — Loi sur les règlements d'atelier (1). (Monit. du 25 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans les entreprises indus-

(1) Session de 1894-1895

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 18 juillet 1895.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet, n° 279.

trielles et commerciales, ainsi que dans les services des provinces et des communes, qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers. Elle le sera, avant l'an 1900, aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales où le chef d'entreprise ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

Art. 2. Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers;

2° La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise;

3° Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle;

4° Les époques du payement des salaires.

Séance de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 82. — Amendements du gouvernement, n° 148.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 janvier 1896. — Dépôt des amendements du gouvernement. Séance du 20 mars 1896. — Discussion générale. Séances des 27, 31 mars, 14, 15, 16, 17, 21 avril 1896. — Discussion des articles et premier vote. Séances des 22, 23, 24, 28, 29, 30 avril. — Adoption. Séance du 5 mai 1896.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 61.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 2, 3, 4, 5, 10, 11 juin 1896. — Discussion des articles et adoption. Séance du 12 juin 1896.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1° ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

Art. 3. Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire;

3° Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties;

4° S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

Art. 4. D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

Art. 5. Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1° Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances;

2° Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

Art. 6. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le roi convoquera

les sections des conseils de l'industrie et du travail, aux fins de rédiger, en s'inspirant de l'usage, des règlements-types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

Art. 7. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort. L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Les observations doivent être signées par les ouvriers; toutefois, lorsque ceux-ci en auront exprimé le désir, leurs noms ne pourront être ni communiqués, ni divulgués.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

Art. 8. Tout règlement ou tout changement au règlement doit porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des ouvriers, conformément à l'article 7 de la présente loi.

Art. 9. Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 7, alinéa 5, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

Art. 10. Les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

Art. 11. Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

Art. 12. Les chefs d'entreprise soumis à la présente loi tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

Art. 13. Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

Art. 14. Les délégués du gouvernement pour l'inspection ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 15. Seront punis d'une amende de 26 à 1,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais

légaux, ou qui auront faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3, 4^e et 2^e, 5 et 8.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

Art. 16. Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

Art. 17. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 19. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

Art. 20. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 21. Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'entreprise pour se conformer aux prescriptions légales.

Disposition transitoire.

Art. 22. Les chefs d'entreprise ont un délai qui prendra fin le 31 décembre 1897 pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier conformément à la loi.

Dispositions additionnelles.

Art. 23. La disposition ci-après est ajoutée à la suite du premier alinéa, 1^o, de l'article 7 de la loi du 16 août 1887 portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers : « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux, ou détérioration de matériel, matières premières ou produits. »

Art. 24. Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. A. NYSSENS.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il est rare qu'au moment de la formation du contrat de travail, le chef d'entreprise et l'ouvrier discutent et arrêtent toutes les clauses de ce contrat. D'habitude, ils se bornent à débattre un petit nombre d'entre elles, souvent même une seule, celle qui a trait au salaire. Pour le reste, ils s'en rapportent aux usages locaux et à des règles particulières qui varient selon les entreprises. Parfois, ces usages et règles sont formulés avec précision dans un document écrit qui porte le nom de règlement d'atelier. Celui-ci forme alors une partie importante du contrat de travail. Mais la pratique du règlement d'atelier, assez commune dans certaines catégories d'établissements, et surtout dans la grande industrie, n'est point générale. La plupart des entreprises n'ont point de règlement écrit, et cette lacune est la source de beaucoup de contestations et de conflits.

Il est évidemment de l'intérêt du patron et de l'ouvrier que les termes de leurs engagements réciproques soient nettement actés et que chacun connaisse la nature et la portée de ses devoirs. La paix sociale y est grandement intéressée.

Le présent projet de loi a pour but de généraliser l'usage du règlement écrit en le rendant obligatoire. Cette obligation peut être établie sans qu'il soit porté atteinte à la liberté des parties contractantes. Dans ce système, qui est celui du projet, le chef d'industrie reste libre, comme auparavant, de proposer, et l'ouvrier d'accepter telle durée du travail journalier, tel mode de rémunération du travail

qu'ils jugent convenables. Le règlement écrit est obligatoire, mais la teneur en est facultative.

L'obligation du règlement écrit implique l'obligation d'y insérer les dispositions essentielles qui sont inhérentes à tout contrat de travail.

Il est donc logique que la loi qui impose le règlement inclue les clauses qu'il doit nécessairement contenir.

De ces clauses, il en est deux qu'aucun règlement ne peut omettre : celle qui fixe les heures de travail et de repos et les jours de chômage réguliers, d'abord, et celle qui concerne le règlement des salaires, ensuite. Il n'y a en effet aucune entreprise industrielle ou commerciale où ces points puissent rester indéterminés. La nécessité des autres clauses dépend de la nature de l'entreprise et de l'organisation qu'elle comporte. Si, par exemple, il existe des intermédiaires entre le chef d'entreprise et les ouvriers, leurs rapports avec ceux-ci doivent être réglés ; si la coutume dans un établissement est de ne point rompre le contrat sans préavis, le délai de congé doit être indiqué, et ainsi de suite.

Dans les entreprises où il existe actuellement des règlements d'ateliers, ceux-ci sont, en général, l'œuvre du chef d'industrie exclusivement. Il est rare que les ouvriers aient été appelés à donner leur avis soit pour rédiger, soit pour modifier le règlement. Cet avis est pourtant utile. En recueillant les observations de ses ouvriers, en s'efforçant de leur donner satisfaction et même en leur expliquant pourquoi il ne peut le faire, le chef d'industrie évitera des froissements et des conflits dans l'avenir. Le règlement élaboré après une consultation de ce genre n'en aura que plus d'autorité.

Il importe de déterminer la manière dont cette consultation aura lieu.

Théoriquement, le système le plus simple serait que le chef d'industrie se mit directement et verbalement en rapport avec les ouvriers. Dans la pratique, ce système est souvent impossible, et il l'est toujours pour les entreprises qui occupent un nombre considérable d'ouvriers. On pourrait, il est vrai, provoquer la formation d'une délégation des ouvriers qui seraient chargée d'exprimer les vœux et les observations de ceux-ci ; mais, outre que cette délégation constituerait, dans la plupart de nos entreprises, une innovation qui, peut-être ne réussirait point toujours, elle ne pourrait exprimer que le sentiment de la majorité des ouvriers, alors que la minorité doit évidemment être entendue aussi. Enfin, dans certains cas, des rapports directs entre le chef d'industrie et les ouvriers peuvent présenter des difficultés. Le projet de loi tient compte de ces considérations, permet divers modes de consultation et prescrit au chef d'industrie de mettre à la disposition de ses ouvriers un registre pour y consigner leur avis. Dans le but de centraliser les observations qui peuvent avoir été présentées à propos du règlement, le projet de loi a recours à une institution qui a déjà donné d'excellents résultats, au conseil de l'industrie et du travail. Et comme les conseils de l'industrie et du travail, composés à nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers, sont investis, en vertu de la loi du 16 août 1887, de la mission d'aplanir, au besoin, les différends qui peuvent naître entre les patrons et les ouvriers, il est rationnel de leur demander leur avis sur le projet de règlement élaboré par le chef d'industrie et sur les observations présentées par les ouvriers.

Cet avis et ces observations seront communiqués par le gouverneur de la province au chef d'industrie intéressé. Il appartiendra à celui-ci d'examiner dans quelle mesure il doit en tenir compte. Évidemment, on ne pourrait le contraindre à s'y conformer. Maître de l'établissement qu'il a créé, libre de le

supprimer s'il le veut, le chef d'industrie a aussi le droit d'y instituer l'organisation et la discipline qu'il juge nécessaires à la condition de ne pas contrevenir à des dispositions légales. Aussi, dans le système du projet de loi, le gouverneur n'est-il nullement appelé à s'interposer entre le chef d'industrie et l'ouvrier. Son rôle est limité à la transmission des pièces, à l'examen de la légalité du règlement. Le visa dont il revêtira celui-ci n'aura pas le caractère d'une approbation, mais constatera seulement l'exact accomplissement des formalités exigées par la loi et la conformité du règlement aux dispositions légales existantes.

Une fois mis en vigueur, le règlement doit avoir force obligatoire pour les parties, à l'égal des autres clauses du contrat de travail. Devenant la loi des parties, il doit recevoir la publicité voulue et tout ouvrier doit pouvoir en prendre connaissance.

Nécessairement, l'obligation du règlement écrit, comme aussi l'obligation d'insérer dans le règlement des dispositions portant sur les objets déterminés par la loi, doivent avoir une sanction pénale. Le projet institue cette sanction et désigne pour surveiller l'exécution de la loi les agents chargés de l'inspection du travail.

Le présent projet de loi a été rédigé par le gouvernement avec la précieuse collaboration du conseil supérieur du travail, et après une enquête où les conseils de l'industrie et du travail et les conseils de prud'hommes ont été appelés à donner leur avis. Ces collèges si compétents ont étudié la question avec un soin auquel le gouvernement est heureux de rendre hommage.

Exception faite pour la question de la rupture du contrat de travail, qu'il a paru rationnel de réserver pour la loi sur le contrat actuellement à l'étude, le projet ne s'écarte que sur des points de détail des propositions du conseil supérieur du travail. On peut donc dire qu'il est en grande partie l'œuvre des chefs d'industrie et des ouvriers eux-mêmes.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'article 1^{er} institue, en principe, l'obligation du règlement d'atelier pour toutes les entreprises industrielles ou commerciales indistinctement.

Néanmoins, le projet n'impose immédiatement cette obligation que pour les entreprises qui occupent au moins dix ouvriers. Cette distinction est motivée par des raisons d'utilité pratique. Le nombre des entreprises industrielles et commerciales est si considérable en Belgique, que les conseils de l'industrie et du travail se trouveraient dans l'impossibilité de donner leur avis dans un délai convenable, si le règlement d'atelier devait d'un coup être introduit jusque dans les plus petits établissements. Il est donc préférable de procéder par étapes et de commencer par les entreprises d'une certaine importance, qui, ayant généralement déjà des règlements d'atelier, exécuteront le plus aisément la loi et traceront ainsi la voie aux petites industries.

Le règlement d'atelier est inconnu dans les entreprises agricoles. L'organisation du travail y est d'ailleurs si différente de celle qui existe dans l'industrie ou le commerce qu'on ne peut songer à les placer sous le régime de la loi. Il ne faut pas oublier, au surplus, que les lois sur les conseils de l'industrie et du travail, sur les conseils de prud'hommes, sur le payement des salaires, sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, ne s'appliquent pas à l'agriculture.

Le projet de loi n'impose pas non plus l'obligation du règlement aux ateliers où le chef de l'industrie travaille avec des membres de sa famille ou

avec des auxiliaires qui rendent en même temps des services personnels, tels que les servantes et les domestiques. La disposition qui dispense dans ce cas du règlement d'atelier est en concordance avec la solution inscrite dans l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants. Ici comme là, il a paru convenable de s'arrêter au seuil du domicile familial.

Il est clair que le règlement d'atelier, qui est fait pour les ouvriers et leur donne des droits en même temps qu'il leur trace leurs devoirs, doit être compris par eux. De là l'obligation légale de le rédiger dans la langue que parlent les ouvriers, et dans plusieurs des langues du pays, si les ouvriers parlent des langues différentes.

Le mot *ouvrier* embrasse indistinctement les personnes qui exercent un métier ayant nécessité un apprentissage et celles qui font un travail de manœuvre; il ne vise pas les commis, les employés, les garçons de café ou de restaurant et les personnes qui ont des professions analogues. Au surplus, le texte de l'article 1^{er} exclut de l'application de la loi les domestiques et les gens de maison.

L'article 2 indique les points que doit comprendre tout règlement d'atelier, quelle que soit l'entreprise industrielle ou commerciale qu'on envisage.

Ce sont : les heures du travail et des repos, les jours de chômage, les époques du paiement des salaires, le mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle des diverses catégories de travaux.

L'indication des heures de travail ne se rapporte évidemment qu'à la marche régulière de l'entreprise. Elle n'a point pour but d'empêcher la prolongation de la journée du travail en vue d'achever des travaux ou de faire face à des circonstances spéciales, accidents, etc.

Dans certaines entreprises, les ouvriers travaillent à leur domicile et apportent l'ouvrage fait à un office central, bureau, magasin ou boutique. On ne peut, dans ce cas, prescrire l'insertion dans le règlement des heures de travail, etc., puisque ces points sont réglés par les ouvriers eux-mêmes. Mais il importe que le règlement mentionne les heures d'ouverture et de clôture de l'office central et les jours où cet office est fermé. Cette indication remplace alors celle des heures de travail et de repos et les jours de chômage.

Le salaire est pour l'ouvrier l'objet essentiel du contrat de travail, la raison d'être même de ce contrat. Il est l'équivalent du service presté par lui. La justice exige donc que les principes suivant lesquels le salaire sera payé, soient nettement formulés dans le règlement. Celui-ci doit indiquer si l'ouvrier est rétribué à l'heure, ou à la journée, ou à la tâche, et, dans ce dernier cas, quelle est l'unité de mesure pour l'estimation du travail fourni, comment et quand on procédera au mesurage et par quels moyens l'ouvrier pourra s'assurer que l'évaluation n'est pas entachée d'erreur. Le projet de loi prescrit formellement des dispositions sur tous ces points, en exigeant la mention dans le règlement du mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle. Il prescrit encore l'indication des époques du paiement, qui doivent évidemment être calculées conformément à la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires.

Art. 3, 4 et 5. L'organisation de la plupart des entreprises industrielles ou commerciales comporte d'autres points que ceux dont il est question à l'article 2.

La où il en sera ainsi, le règlement d'atelier devra, à peine d'être incomplet, contenir des dispositions correspondantes. L'article 3 indique celles que la loi ne permet point d'omettre, le cas échéant, et l'arti-

cle 5 celles dont un arrêté royal pourra décréter la suppression.

Parmi les points mentionnés à l'article 3 comme devant donner lieu à des dispositions du règlement figurent les amendes. Dans les séances du conseil supérieur du travail, quelques membres ont proposé d'en décréter la suppression. La majorité n'a pas adopté cette proposition, et le gouvernement s'est rangé à son avis. L'abrogation complète des amendes ne laisserait, en effet, aux chefs d'industrie, qu'un seul mode de pénalité : le renvoi de l'ouvrier. Cette peine est plus grave que l'amende, et elle aurait l'inconvénient de créer une instabilité fâcheuse dans la vie industrielle. L'intérêt des ouvriers eux-mêmes exige le maintien de l'ordre et de la discipline : les arrivées tardives au travail de certains ouvriers, par exemple, peuvent causer à leurs compagnons un sérieux préjudice. Au surplus, le projet de loi, à l'article 4, limite le montant des amendes de manière à supprimer les abus qui se produisent parfois et il institue des garanties précieuses pour l'ouvrier.

Les dispositions de l'article 4 concernent plutôt le contrat de travail à proprement parler que les règlements d'atelier; mais, comme il est impossible de faire un règlement d'atelier sans y prévoir des amendes, le gouvernement n'a pas cru pouvoir différer la mise en vigueur des règles que cet article consacre.

Il va de soi que l'amende ne doit pas être confondue avec les dommages-intérêts, que les chefs d'industrie conservent toujours le droit de réclamer, en cas de malfacon, de détérioration d'outils ou de matières premières, etc.

Les articles 6, 7 et 8 organisent la procédure pour la consultation des ouvriers et du conseil de l'industrie et du travail ainsi que pour l'examen, par le gouverneur de la province, de la légalité des dispositions du règlement. Aucun règlement nouveau, aucun changement à un règlement ancien n'entre en vigueur sans avoir été revêtu du visa du gouverneur. Ce visa, comme on l'a vu, ne peut être refusé que si le règlement contient des dispositions illégales ou si les formalités prescrites, telles que la consultation des ouvriers de l'entreprise ou la demande d'avis du conseil de l'industrie et du travail n'ont pas été observées.

Il importe toutefois que les entreprises actuellement régies par un règlement n'en soient point privées pendant le temps requis pour l'accomplissement de la procédure instituée par le projet. Plus généralement, lorsque des modifications doivent être apportées à un règlement existant, il est nécessaire de maintenir en vigueur les règles anciennes, jusqu'à ce que les dispositions nouvelles aient reçu approbation.

L'article 9, alinéa 1^{er}, pourvoit à ses nécessités. D'autre part, les circonstances peuvent obliger le chef d'industrie à prendre d'urgence des mesures nouvelles dont l'intérêt des ouvriers exige l'application immédiate; ce sont celles qui ont trait à la salubrité, à la sécurité, à la moralité et aux convenances. L'article 9, alinéa 2, autorise cette application avant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 6, 7 et 8.

L'article 10 fixe la portée juridique du règlement entre les parties que lie le contrat de travail.

Les articles suivants portent des dispositions d'application et de contrôle.

L'article 11 prescrit l'affichage permanent du règlement, des noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail.

L'article 12, par une mesure d'ordre qui a été souvent réclamée, impose aux patrons la tenue d'un état exact de leurs ouvriers.

L'article 13 dispose que les règlements publics sur la sécurité et la salubrité des établissements industriels seront mis en tout temps à la disposition des ouvriers.

L'article 14 organise la surveillance de l'exécution de la loi, en la confiant aux agents chargés de l'inspection du travail.

Les articles 15 à 17 instituent des sanctions pénales.

L'article 15 prévoit, en premier lieu, l'absence de règlement et vise aussi le cas où il n'existe qu'un règlement irrégulier, non soumis aux formalités légales et non visé par le gouverneur.

Cette infraction est punie d'une amende de 26 à 2,000 francs.

L'article 15 s'occupe, en second lieu, de l'omission, dans un règlement dûment visé, de certaines dispositions obligatoires, soit générales, soit spéciales à une entreprise déterminée, conformément aux articles 2, 3 et 5.

Il s'agit dans tous ces cas de délits d'inaction ou d'abstention.

On doit considérer que, pour les délits de l'espèce, une condamnation interrompt, au point de vue de la répression, l'état criminel punissable : par une sorte de novation, l'obligation de ne point contrevenir à la loi pénale se change alors en obligation de subir la peine. Mais il est évident que l'infraction pourra renaître si l'inaction coupable persiste après la condamnation. Toutefois, il importe de laisser au chef d'industrie un délai suffisant pour lui permettre d'élaborer ou de compléter le règlement de son entreprise, d'accomplir les formalités légales et d'obtenir le visa de l'autorité compétente.

C'est pourquoi l'article 15 lui accorde trois mois à partir de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut. Ce délai écoulé, procès-verbal pourra être dressé à nouveau.

Le maximum fixé pour la peine est relativement élevé : il appartiendra aux tribunaux d'en graduer le taux en tenant compte, le cas échéant, de l'obstination mise par le prévenu à ne point se conformer à la loi.

L'article 16 punit d'une amende de 26 à 200 francs les infractions, moins graves que les précédentes, aux articles 4, 11, 12 et 13.

L'article 17 reproduit les dispositions de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants. Cette concordance entre les deux textes s'impose ; il s'agit, de part et d'autre, de l'obstacle apporté à la surveillance organisée par l'une et l'autre loi, et souvent il arrivera que les délits se confondront, puisque la mission de contrôle est confiée, dans les deux cas, au même personnel.

Il se pourrait que les infractions fussent imputables soit au gérant seul, soit en même temps au patron propriétaire de l'industrie. Aussi les articles 15 et suivants mettent les sanctions pénales à la charge des « chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants », de façon à atteindre éventuellement tous les coupables.

C'est dans le même but que l'article 18 du projet applique aux infractions qu'il prévoit les règles générales de la participation criminelle.

Les chefs d'industrie, d'après l'article 20, sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. Ce texte suppose que le chef d'industrie ne soit point, dans une espèce donnée, responsable pénalement en même temps que le gérant. Le cas se présentera d'ordinaire pour les personnes morales. Dans une société anonyme, par exemple, la charge

civile de l'amende, à défaut de paiement, retombera sur la société même ; quant à la responsabilité pénale, elle incombera soit au directeur gérant seul, soit cumulativement aux administrateurs et au gérant.

La prescription annale établie par l'article 19 n'a pas besoin de justification.

L'article 21 fixe la date de la mise en vigueur de la loi, six mois après sa promulgation. Ce délai sera utilement employé par les conseils de l'industrie et du travail à la rédaction de règlements types qui faciliteront singulièrement la tâche des chefs d'industrie.

Enfin, l'article 22 détermine le temps laissé aux chefs d'industrie pour se conformer aux prescriptions de la loi : le délai ne paraîtra pas trop long à ceux qui se rendent compte de la complexité des conditions du travail dans de nombreuses industries.

Le ministre de l'industrie et du travail,
A. NYSSENS.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'industrie et du travail présentera, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Dans les entreprises industrielles et commerciales qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles où le chef d'industrie ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

ART. 2. Le règlement d'atelier doit indiquer :

1^o Le commencement et la fin de la journée de travail régulière et des intervalles de repos ; les jours de chômage réguliers ;

2^o Les époques du paiement des salaires ; le mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle pour les diverses espèces de travaux.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1^o ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

ART. 3. Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1^o Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2^o Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3^o Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4^o La nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

ART. 4. D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées le jour même où elles sont infligées, à ceux qui les ont encourues et être renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef d'industrie ou un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

ART. 5. Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1^o Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

2^o Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

ART. 6. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Le jour même de l'affichage, le chef d'industrie transmet un exemplaire des textes proposés à la section compétente du conseil de l'industrie et du travail.

Il tient pendant quatorze jours à la disposition des ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

S'il existe dans l'entreprise un conseil d'usine ou une autre institution analogue, ses observations sont consignées au même registre.

Ce registre est transmis par le chef d'industrie au conseil de l'industrie et du travail quatorze jours après l'affichage.

Le chef d'industrie y joint une note sur les observations présentées, s'il le juge à propos.

Les ouvriers peuvent aussi transmettre directement et dans le même délai leurs observations individuelles ou collectives au conseil de l'industrie et du travail.

Trente jours après l'affichage, la section du conseil de l'industrie et du travail transmet au gouverneur de la province le projet de règlement ou de changement au règlement, avec son avis, et, s'il y a lieu, avec les observations qui lui ont été communiquées.

ART. 7. Lorsque l'entreprise n'est pas située dans le ressort d'un conseil de l'industrie et du travail, ou que la section compétente n'est pas constituée, le projet de règlement est transmis au gouverneur le jour de l'affichage, et les observations des ouvriers, du conseil d'usine, etc., et, le cas échéant, celles du chef d'industrie, dans les quatorze jours à partir de l'affichage.

ART. 8. Si le projet ne contient aucune disposition contraire aux lois et arrêtés royaux et si aucune modification n'est proposée soit par les ouvriers, soit par le conseil d'usine, soit par la section compétente du conseil de l'industrie et du travail, soit par le chef d'industrie, le gouverneur revêt le projet de son visa.

Le règlement, ainsi visé, est retourné au chef

d'industrie quarante jours au plus tard après l'affichage. Il entre immédiatement en vigueur.

Si le projet contient quelque disposition contraire aux lois et arrêtés royaux ou si des modifications sont proposées, le gouverneur en donne avis au chef d'industrie dans le même délai que ci-dessus.

Le chef d'industrie, s'il admet des modifications au projet, en avertit le gouverneur dans les dix jours. Il lui communique en même temps le texte du projet remanié.

Si le projet ainsi remanié ne contient plus aucune disposition contraire aux lois et arrêtés royaux, le gouverneur le revêt de son visa et le renvoie au chef d'industrie dans les dix jours. Le règlement ainsi visé entre en vigueur.

Le gouverneur ne peut refuser le visa que si le règlement contient des dispositions contraires aux lois et arrêtés royaux, ou si les formalités prescrites ci-dessus n'ont pas été observées.

Tout refus de visa est motivé.

En cas de refus de visa, ou si les délais prescrits ne sont pas observés par le chef d'industrie, le gouverneur avertit l'inspecteur du travail compétent.

ART. 9. Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 8, alinéas 2 et 5, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

ART. 10. Les règlements visés conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions facultatives obligatoires prévues ci-dessus que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

ART. 11. Le règlement visé est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

ART. 12. Les chefs d'industrie tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

ART. 13. Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'industrie à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 14. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise et au paiement des salaires. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 15. Seront punis d'une amende de 26 à 2,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui, dans les délais légaux, ne seront point pourvus d'un règlement dûment visé.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3 et 5.

Dans les deux cas qui précèdent, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction

aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16. Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12 et 13 de la présente loi.

ART. 17. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

ART. 20. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 21. La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'industrie pour se conformer aux prescriptions légales.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 22. Les chefs d'industrie ont un délai d'une année à dater de la mise en vigueur de la loi pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier et les faire viser conformément aux dispositions qui précèdent.

Cette disposition s'applique aux entreprises occupant moins de dix ouvriers auxquelles un arrêté royal a imposé l'obligation du règlement.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. DE GUCHTENAERE.

Messieurs,

La nécessité de règlements fixant exactement les clauses du contrat de travail a été reconnue de tout temps.

« Dans l'ancien régime, avec bien plus de compétence, et dans la fraternité corporative », dit M. Brants dans son rapport au conseil supérieur du travail, « les règlements étaient, dans leurs grandes lignes, l'œuvre des corps de métiers eux-mêmes, sanctionnée par le droit public du temps, et l'esprit de solidarité de leurs membres. »

La destruction des corporations enleva à l'ouvrier la garantie de ces règlements et abandonna en fait au patron seul le pouvoir de réglementer le travail.

Il s'établit, en réalité, certains usages locaux et certaines coutumes variant d'une localité à l'autre,

d'une industrie à l'autre et parfois d'un atelier à l'autre. Mais bien souvent l'employeur engageait l'employé sans préciser d'aucune façon les clauses du contrat de travail. Dans ce système, les conflits étaient inévitables et éclatèrent fréquents et acerbés : beaucoup de grèves et les procès-verbaux de presque toutes les séances des conseils de prud'hommes en témoignent.

Un certain nombre de patrons comprirent l'utilité des règlements d'atelier, fixant les obligations des deux parties contractantes. Mais la généralité ne suivit pas cet excellent exemple. Aussi se fit bientôt sentir la nécessité d'imposer aux chefs d'industrie l'obligation de ces engagements écrits.

La loi fédérale suisse du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques, comprend un article 7 libellé comme suit : Les fabricants sont tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, sur le paiement des salaires.

Et un article 8, disant : Le règlement de fabrique, une fois approuvé, lie le fabricant et l'ouvrier. Il sera affiché à un endroit en vue de la fabrique, et chaque ouvrier en reçoit un exemplaire lors de son admission dans la fabrique.

La loi autrichienne du 8 mars 1885, modifiant et complétant la loi sur l'industrie, et la loi allemande du 1^{er} juin 1891, modifiant l'ordonnance industrielle, renferment la même obligation en des termes presque identiques.

En Belgique, lors de l'enquête de 1886, les ouvriers réclamèrent des règlements d'atelier pour diminuer les causes de conflits entre employeurs et employés.

Le gouvernement, continuant la magnifique série de lois ouvrières, donna satisfaction à ce vœu, en déposant, le 18 juillet dernier, le projet de loi soumis à vos délibérations.

Il en a fixé le but dans les lignes suivantes de l'Exposé des motifs :

« Il est évidemment de l'intérêt du patron et de l'ouvrier que les termes de leurs engagements réciproques soient nettement actés et que chacun connaisse la nature et la portée de ses devoirs. La paix sociale y est grandement intéressée. Le présent projet de loi a pour but de généraliser l'usage du règlement écrit en le rendant obligatoire. Cette obligation peut être établie sans qu'il soit porté atteinte à la liberté des parties contractantes. Dans ce système, qui est celui du projet, le chef d'industrie reste libre, comme auparavant, de proposer, et l'ouvrier d'accepter telle durée de travail journalier, tel mode de rémunération du travail qu'ils jugent convenables. Le règlement écrit est obligatoire, mais la teneur en est facultative. L'obligation du règlement écrit implique l'obligation d'y insérer les dispositions essentielles qui sont inhérentes à tout contrat de travail. »

Le projet de loi se borne donc : 1^o à imposer aux chefs d'industrie l'obligation de préciser par écrit et de porter à la connaissance de leurs ouvriers, les principales règles qui régissent leur industrie, et 2^o de fournir aux ouvriers les moyens d'examiner ces règles et de faire leurs observations avant qu'elles ne deviennent la loi des parties. Il ne touche en rien à la réglementation actuelle de l'industrie.

Avant de proposer son projet à la législature, le gouvernement demanda l'avis du conseil supérieur du travail, qui, à son tour, consulta les conseils des prud'hommes et les conseils de l'industrie et du travail du royaume.

La question de principe : Y a-t-il lieu de déclarer

(1) La session centrale, présidée par M. Snoy, était composée de MM. De Malander, Woeste, Van Cleemputte, Janssens, Huyshauwer et De Guchteneere.

obligatoire la rédaction d'un règlement écrit sur l'ordre de la fabrique? fut posée à cent soixante-huit sections de conseils, ces derniers siégeant en quarante-neuf localités. Cent cinquante-deux sections répondirent affirmativement. A de très rares exceptions près, les patrons ont partout voté comme les ouvriers. Les représentants autorisés des industriels et des travailleurs belges approuvent donc, avec une unanimité remarquable, le principe de l'obligation. Notons, en particulier, la réponse de la onzième section de Gand, celle des industries chimiques : « la section est unanimement d'avis qu'il y a lieu de répondre oui à cette question, tant dans l'intérêt des fabricants que dans celui des ouvriers ».

Au conseil supérieur de l'industrie et du travail, composé en nombre égal de patrons, d'ouvriers et de sociologues, et dont la compétence et la prudence ne sont pas contestées, personne n'a combattu l'obligation du règlement (1).

En présence de ces faits éloquentes, on comprend difficilement l'opposition violente que, dans certains milieux, on a faite au projet de loi, et dont se sont fait l'écho près de la section centrale deux pétitions, l'une de la chambre de commerce de Verviers, l'autre de la section liégeoise de la fédération des sociétés industrielles et commerciales de la Belgique.

Cette dernière pétition trouve « la loi inutile, parce que ces règlements existent partout où la nécessité s'en est fait sentir » et aussi « parce que les conditions qui régissent le contrat de travail sont toujours parfaitement connues, du salarié comme du patron, au moment où se forme le contrat, et qu'elles ne peuvent jamais être modifiées que du consentement des contractants, à moins d'observer les délais légaux de résiliation ».

Or, il est constant qu'un très grand nombre des causes qui occupent les conseils de prud'hommes concernent le préavis de congé, le mesurage et pesage du travail produit et autres contestations ne se rapportant pas au salaire, ce qui prouve que les conditions qui régissent le contrat de travail ne sont pas toujours parfaitement connues. Les conseils de prud'hommes déclarent du reste que la plupart de ces contestations seront évitées par les règlements écrits.

La Fédération liégeoise trouve encore « la loi dangereuse, car elle ne peut qu'accroître les difficultés, les contestations que provoque l'exécution du contrat ». Ce qui revient à dire que mieux les clauses d'un contrat sont définies et plus il y aura de difficultés entre les parties. Cela est contraire au bon sens et à l'expérience de tous les jours.

Enfin, la chambre de commerce de Verviers signale « le grave inconvénient de toute mesure qui tend à légiférer sur des cas d'intérêt particulier; elle ne pourrait les prévoir tous et ne serait dès lors qu'une source de trouble et de désordre, une entrave au développement normal, régulier et progressif de nos entreprises ».

Et cet inconvénient capital serait la conséquence d'une loi, qui ne change rien aux conditions de l'industrie, qui maintient intacte l'autorité patronale, qui ne prescrit, en somme, que l'obligation de

mettre par écrit des règles et usages connus, admis et pratiqués, tant par les patrons que par les ouvriers? Et les nombreux patrons qui ont voté cette obligation, et ceux qui possèdent déjà des règlements ne se seraient pas aperçus de cet inconvénient funeste? Cela n'est pas admissible et est démenti par l'expérience des pays où des lois pareilles sont en vigueur depuis plusieurs années.

Il est donc établi à évidence que l'inscription dans la loi de l'obligation des règlements d'atelier est utile et opportune, que la situation de l'industrie ne s'y oppose nullement, qu'elle ne froisse aucun intérêt respectable et qu'elle contribuera puissamment aux bons rapports entre patrons et ouvriers, en diminuant les malentendus fréquents.

Aussi toutes les sections ont voté le projet à l'unanimité, sauf la 5^e section, qui l'a admis par 12 voix contre une et une abstention.

Art. 1^{er}. La section centrale a demandé au gouvernement s'il entendait rendre la loi applicable aux ateliers de l'Etat, des provinces et des communes.

Réponse : « En ce qui concerne l'Etat, non. L'application de la loi aux ateliers de l'Etat présenterait des inconvénients. Ceux-ci n'existent pas, à nos yeux, à l'égard des communes et des provinces, si tant est qu'il y ait des ateliers provinciaux. »

La section centrale est d'avis d'abandonner à la Chambre elle-même l'examen de cette grave question, qui n'a été débattue dans aucune section.

Le nombre de dix ouvriers exigé par le projet comme condition d'application immédiate de la loi à une entreprise, a été l'objet de nombreuses observations. A la 4^e section, un membre avait exprimé l'opinion que, après deux ans, il n'y avait plus de motif pour que la loi ne fût applicable à toutes les entreprises employant plus de trois ouvriers. Les 1^{re} et 6^e sections avaient voté la substitution du nombre cinq au nombre dix du projet.

Cette dernière proposition fut reprise en section centrale. On fit valoir en sa faveur que les abus qu'on espérait faire disparaître par les règlements d'atelier, sévissaient davantage dans les petits ateliers, surtout dans les ateliers de femmes, que dans la grande industrie. Les règlements dressés en exécution de la loi n'entreraient en vigueur que plus d'un an et demi après sa promulgation; le gouvernement avait donc le temps voulu de mettre l'inspection à la hauteur des besoins, et l'organisation ouvrière, qui avance à grands pas, lui serait venue efficacement en aide.

D'autre part, on fit valoir les difficultés multiples qu'avait rencontrées en Allemagne et en Autriche l'introduction des règlements écrits; que certains conseils de l'industrie et du travail avaient eux-mêmes fixé un minimum supérieur à dix ouvriers; qu'en allant trop vite, on risquait de soulever dans la petite et la moyenne industrie, habituée à une administration quasi familiale, une opposition violente qui aurait pu mettre en péril la réforme elle-même et nuire sans aucun doute aux réformes ouvrières; qu'enfin pour le cas où des abus graves seraient signalés dans une industrie, le gouvernement avait le droit de rendre la loi applicable à cette industrie.

Le chiffre de dix est maintenu par 3 voix contre une et une abstention.

Les termes « gens de la maison, domestiques et membres de la famille » ont donné lieu aux explications suivantes de la part du gouvernement :

Question. — Le nombre de dix ouvriers comprend-il les membres de la famille, domestiques et gens de la maison?

Réponse. — « Non. L'obligation du règlement n'a lieu que pour les ouvriers étrangers au cercle de la

(1) Le conseil de prud'hommes de Bruxelles, par pétition adressée à la Chambre, émet le vœu « de voir voter dans la session législative actuelle : 1° le projet de loi sur le contrat de travail; 2° le projet de loi sur les règlements d'atelier, parce qu'il importe que les rapports entre patrons et ouvriers soient mieux réglés par la loi qu'ils ne l'ont été jusqu'ici ».

famille et du ménage, et pour autant que ces ouvriers soient au moins au nombre de dix. »

Question. — Qu'est-ce que le gouvernement entend par gens de la maison ? Entend-il par là, par exemple, les garçons boulangers habitant la maison du patron ?

Réponse. — « Les « gens de maison » sont les auxiliaires qui rendent des services domestiques, c'est-à-dire qui s'occupent des soins du ménage et de la personne du patron ou des membres de sa famille. »

« L'habitation dans la maison du maître ne suffit donc pas pour conférer cette qualité, mais celle-ci existerait si l'ouvrier, habitant sous le toit du patron, était engagé pour coopérer à la fois à l'industrie de ce patron et aux soins de la maison, c'est-à-dire en la double qualité d'ouvrier et de domestique. »

« C'est d'après cette distinction que doit se résoudre la question relative aux garçons boulangers. »

« L'article 2 énumère les points que tout règlement d'atelier devra contenir. »

« Il est entendu que le mot « régulier » dans cet article, veut dire habituel, normal, et prévoit donc la possibilité d'exceptions, sans que celles-ci doivent être prévues dans le règlement. »

Conformément au désir exprimé par plusieurs sections, et pour bien déterminer ce que la loi entend par comptabilité, la question suivante a été posée au gouvernement :

Question. — Quel est le sens exact du mot « comptabilité », article 2 :

Comprend-il le tarif fixant la base du calcul des salaires pour le travail à la pièce ?

Réponse. — « Le terme « comptabilité » ne vise pas ce tarif. L'obligation d'insérer ce tarif, essentiellement variable, parmi les clauses du règlement, aurait pour effet d'obliger le patron à des modifications incessantes de ce règlement. »

« Les mots « le mode de comptabilité » impliquent seulement que le règlement indiquera, d'une manière générale, le système de rémunération du travail, ou, comme dit l'Exposé des motifs, les principes suivant lesquels le salaire sera établi. Le règlement dira donc si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée ou à la tâche, et, dans ce dernier cas, si le paiement se fait d'après le nombre des objets produits, ou la longueur, ou la surface, ou le volume, ou d'après d'autres bases. »

Aucune objection n'a été faite à cette interprétation.

A l'article 3, qui complète l'article 2 pour certaines entreprises, des membres de plusieurs sections ont proposé la suppression des amendes. Ils les admettent parfaitement en cas de malfaçon, ou de perte ou détérioration de matières premières, mais les trouvent injustes comme pénalité ; ils font remarquer, en outre, que les amendes frappent plus la famille de l'ouvrier que l'ouvrier lui-même et qu'elles leur semblent moins efficaces que les pénalités morales.

Le grande majorité de toutes les sections a rejeté la proposition faisant valoir qu'en abolissant les amendes, il ne reste, comme pénalité, que le renvoi, peine beaucoup plus forte et dépassant presque toujours l'importance de la faute.

La section centrale s'est ralliée à cette manière de voir. Un membre cependant a fait remarquer que dans beaucoup d'ateliers, parfaitement tenus, on n'applique jamais d'amendes et que, ensuite de la rédaction du 4^e de l'alinéa 3, des patrons pourraient croire à l'obligation de prévoir des amendes dans leur règlement ; il proposa, en conséquence, de remplacer le 4^e par ces mots : « la nature et l'importance des pénalités ».

Cette proposition est rejetée par la majorité de la section centrale, parce que le maintien du mot « amende » dans l'article 4 étant inévitable, elle ne voyait aucun inconvénient à le maintenir à l'article 3. Elle admit toutefois d'ajouter le mot « éventuellement » avant le taux des amendes au 4^e de l'article 3, pour bien indiquer que les amendes ne doivent pas nécessairement être prévues par le règlement.

La déduction de solde pour travail défectueux ou pour détérioration ou perte de matières premières n'est pas considérée comme amende.

La quatrième section estime inutile le premier paragraphe de l'article 4, qui, d'après elle, fait double emploi avec l'ensemble de l'article précédent. Il sera cependant bon de le maintenir pour la clarté, en vue de l'importance du principe énoncé, et qu'il est utile de mettre en évidence.

L'article 4 fixe le maximum des amendes infligées par jour à la moitié du salaire journalier. La première et la deuxième section ont trouvé ce maximum trop élevé, et cette dernière section propose de le réduire au cinquième, partie déclarée saisissable par la loi sur le paiement des salaires. La majorité de la section centrale, estimant le maximum d'un cinquième trop réduit, propose de remplacer dans le texte la moitié par le tiers.

D'après la cinquième section, il n'y a pas lieu de maintenir l'article 5.

Le procès-verbal ne développe pas les motifs de cette manière de voir, qui n'est, du reste, pas admissible. Il est incontestable qu'en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances dans les usines et les premiers soins à donner aux ouvriers en cas d'accident, les pouvoirs publics ont le droit, et même le devoir, d'intervenir quand la nature des entreprises industrielles et commerciales l'exige : toute notre législation sociale est basée sur ce principe.

Les articles 6 et 9 règlent les formalités à remplir avant l'entrée en vigueur de tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien. Le texte est proposé par le chef d'industrie, et toute facilité est donnée aux ouvriers pour l'examiner et faire acter leurs observations. Les conseils d'usine et les conseils de l'industrie et du travail interviennent utilement. Mais en beaucoup d'endroits, ces derniers conseils n'existent pas, et la section centrale croit que, dans ce cas, le texte du règlement et les observations des ouvriers et des conseils d'usine devraient être transmis à l'inspection du travail. Il y a donc lieu, d'après elle, de remplacer à l'article 7 du projet les mots « au gouverneur », par « à l'inspection du travail. »

L'article 7 deviendrait le dernier paragraphe de l'article 6, et le dernier paragraphe de l'article 6 du projet du gouvernement remplacerait l'article 7, en y intercalant les mots « ou l'inspection du travail » après « conseil de l'industrie et du travail. »

L'article 8 règle les formalités à remplir avant que le gouverneur revête le règlement de son visa. Les observations des ouvriers, des conseils de l'industrie et du travail sont transmis au chef d'industrie avant l'apposition du visa. Le gouverneur ne peut cependant, après ce nouvel examen, refuser le visa si le règlement ne contient pas de dispositions contraires aux lois et aux arrêtés royaux.

Cette règle est bien conforme au principe même du projet de loi, qui ne touche en rien à la liberté du contrat de travail. Faire dépendre le visa du gouverneur de l'approbation du conseil de l'industrie et du travail, comme l'ont proposé quelques membres de la première section, n'est pas admissible dans ce système. « S'il fallait, d'une part, faire droit à des réclamations souvent justifiées, et donner au

travailleur, dans la fixation du contrat de travail, des garanties suffisantes de liberté et de sécurité, il fallait, d'autre part, maintenir dans l'industrie l'autorité directrice associée à la responsabilité de l'entreprise elle-même. En l'absence d'organismes suffisants pour suppléer à l'ancienne corporation, l'Etat cherche à remplir ce rôle, et il le fait avec la pensée de concilier, dans la mesure nécessaire et opportune, l'autorité nécessaire avec les garanties nécessaires aussi. Personne ne peut s'imaginer que la loi supplée ainsi à la bonne entente, au patronage lui-même. Rien de légal ne peut y suppléer. Les groupes professionnels et le patronage conservent leur importance et leur rôle. La police légale qu'adopte le projet de loi, leur donne le moyen d'arriver aux fins d'une entente utile, leur fournit un instrument dont l'usage devra être inspiré par le souci de l'intérêt commun, la sagesse et la bonne volonté de tous.

La loi proposée ne se substitue donc pas aux particuliers dans le débat de leurs intérêts : elle se borne, dans la mesure où les circonstances lui paraissent l'imposer, à garantir pour tous le moyen de les discuter sérieusement et à éliminer certains abus qui se sont révélés dans la pratique ».

C'est ainsi que M. Brants, dans son rapport au conseil supérieur du travail, expose parfaitement l'économie de la loi ; on ne saurait mieux dire.

Vu les attributions des conseils de prud'hommes, la section centrale propose d'ajouter à l'article 8 la paragraphe suivant :

« Copie du règlement définitif est déposée par le

gouverneur au conseil de prud'hommes de l'endroit. »

Cette disposition se justifie assez par elle-même. Les articles 9 et 10 sont adoptés sans observation.

A l'article 11, on fait remarquer que l'obligation d'afficher les résidences des inspecteurs du travail a pour corollaire l'obligation pour l'inspecteur de notifier au chef d'industrie sa résidence et le changement de résidence.

Les articles 12 et 13 sont adoptés sans observation.

La première section propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 14 :

« Un local peut être réservé pour les secrets de l'industrie. »

L'utilité de cette disposition ne semble pas démontrée. En effet, si l'on travaille dans ce local, on ne peut le soustraire à la surveillance, et si l'on n'y travaille pas, il suffit au chef d'industrie de l'isoler des bâtiments où l'on travaille ou paye, pour le soustraire à tout examen.

A l'article 15, la section centrale est d'avis qu'une amende de 26 à 4,000 francs est suffisante comme pénalité dans le cas visé par le premier paragraphe.

Les articles 16 à 22 n'ont donné lieu à aucune observation, et l'ensemble du projet a été adopté à l'unanimité.

Le rapporteur,
E. DE GUCHTENAERE.

Le président,
Bon GEORGES SNOY.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

Projet du gouvernement.

Art. 3. 4^o La nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

Art. 4. § 4. Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier.

Art. 6, dernier paragraphe. Trente jours après l'affichage, la section du conseil de l'industrie et du travail transmet au gouverneur de la province le projet de règlement ou de changement au règlement avec son avis, et s'il y a lieu, avec les observations qui lui ont été communiquées.

Art. 7. Lorsque l'entreprise n'est pas située dans le ressort d'un conseil de l'industrie et du travail, ou que la section compétente n'est pas constituée, le projet du règlement est transmis au gouverneur le jour de l'affichage, et les observations des ouvriers, du conseil d'usine, etc., et, le cas échéant, celles du chef d'industrie, dans les quatorze jours à partir de l'affichage.

Art. 8, premier paragraphe.

Art. 15. Seront punis d'une amende de 26 à 2,000 francs, les chefs d'industrie, patrons, etc.

Amendements.

Art. 3. 4^o La nature des pénalités et éventuellement le taux des..., etc.

Remplacer les mots *la moitié* par *le tiers*.

Remplacer ce paragraphe par l'article 7 du projet, ou aux mots *au gouverneur* seront substitués les mots *à l'inspection du travail*.

Remplacer cet article 7 par le dernier paragraphe de l'article 6, en ajoutant les mots *ou l'inspection du travail*, après les mots : *Conseil de l'industrie et du travail*.

Ajouter : *soit par l'inspection du travail, après conseil de l'industrie et du travail*.

Ajouter au même article 8, un paragraphe conçu comme suit :

Copie du règlement définitif est déposée par le gouverneur au conseil de prud'hommes de l'endroit.

Seront punis d'une amende de 26 à 4,000 francs, les chefs..., etc.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Texte du projet de loi.

ART. 1^{er}. Dans les entreprises industrielles et commerciales qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles où le chef d'industrie ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

ART. 2. Le règlement d'atelier doit indiquer :

1^o Le commencement et la fin de la journée de travail régulière et des intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

2^o Les époques du paiement des salaires ; le mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle pour les diverses espèces de travaux.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1^o ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

ART. 3. Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1^o Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2^o Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3^o Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé, ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4^o La nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

ART. 4. D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées, le jour même où elles sont infligées, à ceux qui les ont encourues, et être renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef d'industrie ou un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Texte modifié suivant les amendements du gouvernement.

ART. 1^{er}. Dans les entreprises industrielles et commerciales qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales où le chef d'entreprise ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

ART. 2. Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1^o Le commencement et la fin de la journée de travail régulière et des intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

2^o La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée ou à la tâche ;

3^o Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche, le mode de mesurage et de contrôle ;

4^o Les époques du paiement des salaires.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1^o ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

ART. 3. Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1^o Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2^o Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3^o Si le préavis de congé est exigé, le délai du congé, ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4^o S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

ART. 4. D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

Texte du projet de loi.

ART. 5. Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1^o Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

2^o Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

ART. 6. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Le jour même de l'affichage, le chef d'industrie transmet un exemplaire des textes proposés à la section compétente du conseil de l'industrie et du travail.

Il tient pendant quatorze jours à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier, où ceux-ci peuvent consigner les observations qu'il auraient à présenter.

S'il existe dans l'entreprise un conseil d'usine ou une autre institution analogue, ses observations sont consignées au même registre.

Ce registre est transmis par le chef d'industrie au conseil de l'industrie et du travail quatorze jours après l'affichage.

Le chef d'industrie y joint une note sur les observations présentées s'il le juge à propos.

Les ouvriers peuvent aussi transmettre directement et dans le même délai leurs observations individuelles ou collectives au conseil de l'industrie et du travail.

Trente jours après l'affichage, la section du conseil de l'industrie et du travail transmet au gouverneur de la province le projet de règlement ou de changement au règlement, avec son avis, et s'il y a lieu, avec les observations qui lui ont été communiquées.

ART. 7. Lorsque l'entreprise n'est pas située dans le ressort d'un conseil de l'industrie et du travail, ou que la section compétente n'est pas constituée, le projet de règlement est transmis au gouverneur le jour de l'affichage, et les observations des ouvriers, du conseil d'usine, etc., et, le cas échéant, celles du chef d'industrie, dans les quatorze jours à partir de l'affichage.

ART. 8. Si le projet ne contient aucune disposition contraire aux lois et arrêtés royaux et si aucune modification n'est proposée soit par les ouvriers, soit par le conseil d'usine, soit par la section compétente du conseil de l'industrie et du travail, soit

Texte modifié suivant les amendements du gouvernement.

ART. 5. Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1^o Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

2^o Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

ART. 6. *Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le roi convoquera les sections des conseils de l'industrie et du travail, aux fins de rédiger, en s'inspirant de l'usage, des règlements types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.*

ART. 7. Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort. L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois ; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'industrie envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

ART. 8. *Tout règlement ou tout changement au règlement doit porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des ouvriers, conformément à l'article 7 de la présente loi.*

Texte du projet de loi.

par le chef d'industrie, le gouverneur revêt le projet de son visa.

Le règlement ainsi visé, est retourné au chef d'industrie quarante jours au plus tard après l'affichage. Il entre immédiatement en vigueur.

Si le projet contient quelque disposition contraire aux lois et arrêtés royaux ou si des modifications sont proposées, le gouverneur en donne avis au chef d'industrie dans le même délai que ci-dessus.

Le chef d'industrie, s'il admet des modifications au projet, en avertit le gouverneur dans les dix jours; il lui communique en même temps le texte du projet remanié.

Si le projet ainsi remanié ne contient plus aucune disposition contraire aux lois et arrêtés royaux, le gouverneur le revêt de son visa et le renvoie au chef d'industrie dans les dix jours. Le règlement ainsi visé entre en vigueur.

Le gouverneur ne peut refuser le visa que si le règlement contient des dispositions contraires aux lois et arrêtés royaux, ou si les formalités prescrites ci-dessus n'ont pas été observées.

Tout refus de visa est motivé.

En cas de refus de visa, ou si les délais prescrits ne sont pas observés par le chef d'industrie, le gouverneur avertit l'inspecteur du travail compétent.

ART. 9. Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 8, alinéas 2 et 3, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

ART. 10. Les règlements visés conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

ART. 11. Le règlement visé est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

ART. 12. Les chefs d'industrie tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

ART. 13. Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'industrie à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 14. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise et au paiement des salaires. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 15. Seront punis d'une amende de 26 à 2,000 francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui, dans les délais légaux, ne seront point pourvus d'un règlement dûment visé.

Texte modifié suivant les amendements du gouvernement.

ART. 9. Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 7, alinéa 4, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

ART. 10. Les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

ART. 11. Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

ART. 12. Les chefs d'entreprise soumis à la présente loi tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

ART. 13. Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 14. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 15. Seront punis d'une amende de 26 à 1,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais légaux, ou qui auront

Texte du projet de loi.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3 et 5.

Dans les deux cas qui précèdent, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16. Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12 et 13 de la présente loi.

ART. 17. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 400 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

ART. 20. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 21. La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'industrie pour se conformer aux prescriptions légales.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 22. Les chefs d'industrie ont un délai d'une année à dater de la mise en vigueur de la loi pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier et les faire viser conformément aux dispositions qui précèdent.

Cette disposition s'applique aux entreprises occupant moins de dix ouvriers auxquelles un arrêté royal a imposé l'obligation du règlement.

Texte modifié suivant les amendements du gouvernement.

faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3, 5 et 8.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16. Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12 et 13 de la présente loi.

ART. 17. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 400 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

ART. 20. Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge des leurs directeurs ou gérants.

ART. 21. Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'entreprise pour se conformer aux prescriptions légales.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 22. Les chefs d'entreprise ont un délai qui *prendra fin le 31 décembre 1897* pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier *conformément à la loi*.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 23. *La disposition ci-après est ajoutée à la suite du premier alinéa, 1^{er}, de l'article 7 de la loi du 16 août 1887 portant règlementation du paiement des salaires des ouvriers : « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux ou détérioration de matériel, matières premières ou produits.*

Le ministre de l'industrie et du travail,
A. NYSENS.

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

Messieurs,

Le projet de loi sur les règlements d'atelier marque une nouvelle étape dans l'élaboration des lois sociales du pays. A ce titre, il commande l'attention sur les principes essentiels qui dominent cette branche si importante de notre législation.

Tributaires d'une concurrence implacable qui leur dicte ses lois, souvent comptables à autrui des capitaux engagés dans l'affaire qui leur est confiée, débiteurs de salaires à échéances rapprochées et sans remise, garants de sécurité à l'égard de leur personnel et des tiers, les chefs d'entreprises industrielles et commerciales, patrons, directeurs ou gérants, portent le poids de responsabilités lourdes et complexes. Dès lors, ils ont droit à l'autorité directrice et à la liberté d'organisation qui leur permettent de dégager ces responsabilités.

Les ouvriers, dénués trop souvent de toutes ressources de réserve, sont pressés par le besoin immédiat de travail qui entrave la liberté du choix de l'atelier. L'urgence de ce besoin ne peut constituer une occasion d'abus. Parallèlement à leurs obligations de discipline et d'application, dont l'oubli ferait de leur concours une nuisance pour l'entreprise et un péril pour leurs compagnons de travail, les ouvriers, de par la dignité de nature de l'être humain et de par l'apport de leurs énergies physiques et morales, ont droit à des garanties de justice, d'humanité, de sécurité.

L'Etat enfin a la responsabilité du maintien de la paix sociale qui intéresse au premier chef l'intérêt général. Il a le droit et le devoir de sauvegarder la bonne harmonie dans la communauté, sans méconnaître ni les prérogatives de la liberté individuelle, ni les exigences économiques du marché international. L'importance du rôle de la réglementation étant en raison inverse du degré d'organisation des groupements professionnels, les déficiences de cette organisation, au temps présent, rendent à la fois plus étendue et plus délicate l'intervention du pouvoir dans la conciliation des droits et des intérêts distincts.

Le projet de loi soumis à notre examen ne vise pas à régler à fond les rapports entre chefs d'industrie et ouvriers, ni à déterminer la part de légitime intervention de l'Etat dans les relations des éléments sociaux. Sa portée est plus restreinte. Sauf en ce qui concerne le taux des amendes et l'emploi de leur produit, il ne touche pas à la liberté du chef d'entreprise de proposer les conditions de durée, d'organisation, de rémunération du travail. Il veut seulement que, dans sa liberté, le chef d'entreprise agisse à découvert : « le règlement écrit est obligatoire, mais la teneur en est facultative. »

Nous sommes donc appelés à voter moins une loi de réglementation qu'une loi de publicité.

Mais, malgré sa portée relativement modeste, le projet de loi est de nature à légitimer des espérances d'apaisement. La publicité du règlement d'atelier, sans faire tort ni à la liberté, ni à l'autorité du chef

d'entreprise, donnera aux ouvriers des garanties d'autant plus sérieuses à leurs yeux qu'ils seront consultés pour leur définition.

Beaucoup de défiances ne disparaîtront-elles pas, biens des conflits ne seront-ils pas prévenus, quand les termes des engagements du patron et de l'ouvrier, nettement définis, clairement actés, mettront sans cesse sous les yeux de chacun la nature et l'étendue de ses devoirs et de ses droits ?

Toutefois, quelque heureuse influence qu'on puisse attendre de l'application de la loi, il n'en reste pas moins vrai, comme le disait le rapporteur au conseil supérieur du travail, que la force morale et la bonne volonté réciproque demeurent les facteurs essentiels de la paix industrielle et sociale. Ce sont là des vertus que nulle loi ne suppléera jamais et sans lesquelles la meilleure des législations ne peut produire des résultats pleinement décisifs.

En dehors du principe de l'obligation du règlement écrit, le projet de loi contient cinq catégories de dispositions : Etendue de l'obligation du règlement écrit ; teneur du règlement d'atelier ; confection, affichage, entrée en vigueur du règlement ; contrôle et surveillance ; sanctions et pénalités.

I. — ETENDUE DE L'OBLIGATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT.

1. L'obligation incombera immédiatement aux entreprises industrielles et commerciales qui emploient 10 ouvriers au moins.

Elle peut être étendue par arrêté royal à celles de ces entreprises qui emploient moins de 10 ouvriers ; elle doit l'être avant 1900 à celles qui emploient 5 ouvriers au moins.

Le règlement est obligatoire dans les services des provinces et des communes ; il ne l'est pas dans les ateliers de l'Etat, non qu'il y eût quelque objection à formuler contre l'affichage d'un règlement dans ces ateliers, mais parce qu'aux yeux du gouvernement et de la majorité des membres de la Chambre, l'application de la loi projetée, comme de toutes les lois ouvrières, aux ateliers de l'Etat, entraînerait, en matière d'inspection et de sanction, d'inextricables conflits entre les diverses branches du pouvoir exécutif. La majorité des membres de votre commission partage cette manière de voir.

2. La qualification d'ouvrier, dans le texte du projet de loi, est employée dans le sens le plus général. Elle vise tous les travailleurs qui exercent une profession manuelle, et n'exclut que les employés qui, ne vivant pas d'un travail manuel, n'ont jamais été compris parmi les ouvriers.

La loi s'étend aux ouvriers travaillant à domicile, et aux ateliers qui, par suite de la nature du travail, n'emploient des ouvriers que pendant une partie de l'année ou par périodes intermittentes.

La supputation du nombre des ouvriers doit se faire globalement dans chaque entreprise, de manière qu'on ne puisse éluder la loi en scindant un atelier.

Le dénombrement s'établit abstraction faite des membres de la famille, des domestiques et des gens de l'employeur.

Par « gens de la maison », il faut entendre les auxiliaires qui rendent des services domestiques, c'est-à-dire qui s'occupent des soins du ménage et de la personne du patron ou des membres de sa famille, même l'ouvrier qui, habitant sous le toit du patron, est engagé pour coopérer à la fois à l'industrie de ce patron et aux soins de la maison, c'est-à-dire en la double qualité d'ouvrier et de domestique.

(1) Présents à la réunion du 13 mai : MM. le duc d'Ursel, président ; Montefiore Levi, Devolder, Keesen, Paternoster, Piret, Plissart, Simonis et Cooreman, rapporteur. Présents à la réunion du 15 mai : MM. Montefiore Levi, Devolder, Keesen, Piret, Plissart, Simonis et Cooreman, rapporteur.

3. On peut rapprocher de l'obligation d'afficher un règlement celle qui, aux termes de l'article 13 du projet de loi, incombera aux chefs de certaines entreprises à déterminer, de mettre à la disposition des ouvriers un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité des ateliers.

II. — TENEUR DU RÈGLEMENT D'ATELIER.

Les articles 2, 3, 4 et 5 mentionnent les indications que doit contenir le règlement d'atelier soit dans toutes les entreprises en général, soit dans des catégories déterminées.

Parmi les indications obligatoires des règlements d'atelier, celles relatives aux amendes disciplinaires ont suscité les discussions les plus longues au conseil supérieur du travail et à la Chambre des représentants.

1. En la matière des amendes, le projet de loi contient une véritable réglementation.

En effet, le projet de loi ne se borne pas à prescrire l'indication, dans le règlement d'atelier, de la nature des pénalités, du taux des amendes et de l'emploi qui en est fait. Il va plus loin et restreint la liberté du chef d'entreprise, non seulement en lui défendant d'appliquer d'autres pénalités que celles prévues par le règlement et en soumettant l'application des amendes à des formalités déterminées, mais encore et surtout en établissant pour les amendes un taux maximum et en prescrivant l'emploi de leur produit au profit des ouvriers.

« 2. Cette réglementation s'écarte du caractère propre du projet de loi et ressortirait plutôt à la future législation sur le contrat de travail. L'Exposé des motifs le constate, mais ajoute que « comme il est impossible de faire un règlement d'atelier sans y prévoir les amendes, le gouvernement n'a pas cru pouvoir différer la mise en vigueur des règles que le projet consacre. »

Les dispositions relatives au maximum du total des amendes par jour et à l'affectation de leur produit ont même été reportées à un article additionnel, qui les rend immédiatement applicables à tous les ateliers, quel que soit le nombre des ouvriers qu'ils emploient.

Au demeurant, le caractère de cette réglementation est un gage de pacification. La fixation d'un maximum modéré et l'obligation d'employer le produit des amendes au profit des ouvriers, enlèvent à l'application de ces pénalités ce qu'elle pouvait comporter de plus arbitraire et faire suspecter de plus odieux.

3. Malgré des instances répétées, le gouvernement n'a pas consenti à la suppression obligatoire de toute amende.

« Un grand nombre d'industriels, a dit l'honorable ministre de l'industrie et du travail, ont déclaré nécessaire de maintenir l'amende à un taux d'une certaine importance dans les industries où la moindre infraction peut avoir des conséquences d'une extrême gravité... »

« ... Il y a donc des faits dont le gouvernement a dû tenir compte à la suite des enquêtes auxquelles il s'est livré et dans le résultat desquelles la Chambre doit avoir confiance. Sa décision s'appuie sur l'expérience; elle s'inspire de l'intérêt de l'industrie nationale et de celui des ouvriers eux-mêmes. »

Que la discipline et l'ordre soient indispensables à la bonne marche des entreprises industrielles, tout le monde l'admet. Que des fautes, souvent légères, quelquefois graves, se commettent contre la discipline et le bon ordre dans les ateliers, nul ne le conteste. Que ces fautes, surtout dans certaines industries, exposent parfois l'entreprise à des pertes

considérables et les compagnons de travail à de redoutables dangers, personne ne le nie. Dès lors, il importe que les chefs d'industrie préviennent les fautes et surtout la récidive, sinon elles se multiplieraient à l'infini, et, avec elles, les inconvénients de tout genre et les dangers de toute gravité, tant pour l'entreprise elle-même que pour les ouvriers qu'elle emploie.

Or, pour empêcher la récidive, une répression des fautes commises est nécessaire, et cette répression ne se conçoit adéquate et juste qu'à condition d'être graduée. L'échelle pénale de l'atelier comporte logiquement, pour ne pas dire nécessairement, d'abord la réprimande, ensuite l'amende, elle aussi graduée, enfin le renvoi. La graduation des peines est donc la sauvegarde du chef d'industrie contre la récidive et la sauvegarde de l'ouvrier contre la perte d'emploi immédiate ou prématurée.

Au surplus, le projet de loi, en multipliant les garanties d'ordres divers dans l'application des amendes et des pénalités, crée un régime nouveau qui préviendra le retour des critiques auxquelles le système des retenues disciplinaires a donné lieu dans le passé.

4. Enfin, il est dans l'esprit du projet que l'amende soit en général de minime importance. A cet égard, la Chambre des représentants a dépassé les vues du gouvernement, en fixant le maximum du total des amendes applicables par jour à chaque ouvrier, au cinquième de son salaire journalier.

III. — CONFECTION, AFFICHAGE, MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT D'ATELIER.

1. Le projet de loi rend obligatoire la consultation des ouvriers avant la mise en vigueur du règlement, mais le chef d'entreprise n'est pas tenu de déférer aux observations que les ouvriers auraient formulées.

La consultation ne changera donc pas, dans son essence initiale, le caractère du règlement. La confection du règlement ne cessera pas d'être patronale; mais, à part toute considération théorique ou autre, il faut bien qu'il en soit ainsi, dans l'état actuel des relations entre les personnes économiques et sociales, puisque en dernière analyse le patron reste maître de n'ouvrir ses ateliers et de ne les tenir en activité qu'à des conditions qui lui agréent.

2. Seulement, aux termes de l'article 10, les règlements faits conformément à la loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

En cas d'engagement à terme, nulle modification du règlement, même d'une clause facultative, ne pourra se faire, avant l'expiration du terme, que par mutuel consentement.

Le chef d'entreprise qui méconnaîtrait la portée juridique du règlement d'atelier fixée par l'article 10 du projet de loi, s'exposerait éventuellement à une action civile en dommages-intérêts.

3. L'article 6 du projet dispose que, dans les six mois de la promulgation de la loi, le roi convoquera les sections des conseils de l'industrie et du travail aux fins de rédiger des règlements-type s'inspirant de l'usage et conformes à la loi.

Les règlements-type seront donc dressés par la collaboration des deux facteurs de la production industrielle ou de l'activité commerciale. Comme tels, ils formeront une œuvre importante et sérieuse, imprégnée, il faut l'espérer, d'un large esprit de conciliation. Ils serviront de modèle aux chefs d'in-

dustrie et seront consultés avec fruit; toutefois, leur teneur ne sera pas obligatoire et les patrons demeureront libres de s'en écarter, pourvu que d'ailleurs ils respectent les prescriptions de la loi.

4. Certains membres de la Chambre auraient voulu soit confier la rédaction des règlements d'atelier aux conseils d'usine ou de conciliation, soit rendre obligatoire la teneur des règlements type à élaborer par les conseils de l'industrie et du travail.

Assurément les conseils d'usine ou de conciliation sont des organismes dont l'institution et la diffusion aussi générales que possible forment l'objet de vœux presque unanimes. Mais, on l'a dit avec raison, ces conseils ne peuvent pas s'organiser dans la petite industrie et difficilement dans l'industrie moyenne, et, d'autre part, leur intervention ne présenterait aucune chance d'efficacité, si on les érigeait en institutions officiellement réglementées.

Quant aux règlements type, ils ne comporteront que des clauses générales applicables à toutes les entreprises de même catégorie, mais, par la force des choses, ils ne s'étendront pas à l'économie spéciale de chaque entreprise en particulier, à l'organisation spécifique du travail qu'elle exige. Ils seraient donc insuffisants et offriraient moins de garanties que les règlements arrêtés par chaque patron ou chef d'entreprise après consultation de ses ouvriers.

IV. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE.

1. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail auront la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise. Ils auront à surveiller l'exécution de la loi et à constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La loi récente du 18 avril 1896 donne aux inspecteurs du travail la libre entrée des locaux affectés au paiement des salaires.

Avant cette loi, les inspecteurs du travail étaient déjà chargés de visiter les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants. Ils sont chargés aussi de veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et leur surveillance s'y exerce non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers. (Arrêté royal du 22 octobre 1895.)

Le projet actuel n'introduit donc aucune innovation de principe en donnant aux inspecteurs du travail la libre entrée des locaux affectés à l'entreprise. Il étend seulement le droit de visite aux locaux de toutes les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'obligation du règlement d'atelier, ainsi qu'aux locaux affectés aux services des provinces et des communes tombant sous l'application de la loi projetée.

2. Aux termes de l'article 14, § 3, les chefs d'entreprise doivent afficher au-dessous du règlement d'atelier les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail.

Et l'article 16 édicte une amende de 26 à 200 francs contre les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auraient négligé l'affichage de ces noms et résidences.

La section centrale a fait observer qu'à raison de cette sanction pénale, l'obligation d'affichage a pour corollaire l'obligation pour l'inspecteur de notifier

aux chefs d'industrie sa résidence et le changement de résidence, le cas échéant.

Dans ce même ordre d'idées, l'honorable M. de Hemptinne a proposé à la Chambre un amendement, portant que les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail, ainsi que toutes les mutations ou tous changements de résidence, seraient portés à la connaissance des patrons par le soin de ces délégués.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a estimé inutile d'inscrire la teneur de cet amendement dans la loi. « Toutes les mesures seront prises, a-t-il déclaré, pour que le nom et la résidence des inspecteurs soient portés à la connaissance de tous les industriels; le gouvernement pourra statuer par arrêté royal. »

En cas de poursuite d'un chef d'entreprise pour infraction à la disposition de l'article 14, § 3, il incombera au ministère public d'établir que le prévenu avait, en temps utile, reçu connaissance du nom des inspecteurs compétents et de leur résidence à la date de l'infraction.

V. — SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

1. Le principe justificatif des pénalités prévus au projet de loi se trouve dans le caractère d'ordre public des prescriptions sanctionnées. « Les peines », a dit l'honorable M. Nyssens, « sont nécessaires pour assurer l'observation des obligations d'ordre public qui ressortissent au domaine de la police. »

2. Et l'honorable ministre ajoutait qu'« il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'assurer le respect de conventions privées du contrat de travail comme de tout autre contrat ».

La distinction est essentielle. Des pénalités peuvent être édictées et appliquées dans le cas où des chefs d'industrie ne rempliraient pas les obligations d'ordre public formulées dans la loi, mais en cas d'inexécution du contrat de travail, il n'y a lieu à aucune sanction pénale.

Le patron qui n'aura pas affiché un règlement d'atelier régulier et complet dans le délai prescrit par la loi, sera passible de pénalité; mais le patron en règle quant à la confection et à l'affichage du règlement, s'il n'exécute pas les dispositions qui s'y trouvent inscrites, échappe à la répression pénale et ne pourrait être assigné, le cas échéant, qu'en réparation civile.

3. Il ne sera pas inopportun de rappeler que les pénalités comminées dans le projet de loi sur les règlements d'atelier ne seront pas d'applicabilité rigoureuse et absolue. Les prescriptions sanctionnées de pénalités en l'espèce obligent seulement les chefs d'industrie dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise; c'est donc sous le bénéfice d'une égale modération que les peines doivent être appliquées.

L'honorable M. Woeste, attirant sur ce point l'attention de la Chambre, exprima l'avis que « lorsque les tribunaux seront saisis de préventions basées sur l'article 15, ils devront, pour appliquer la loi, mettre l'alinéa 2 de cet article en harmonie avec les prescriptions des articles 2 et 3 ». Sur quoi l'honorable M. Nyssens fit cette déclaration : « Le commentaire que vient de donner l'honorable M. Woeste des dispositions de l'article 15 qu'il met en concordance avec les articles 2 et 3 est absolument conforme au texte et à l'esprit du projet. »

4. L'article 18 du projet déclare applicables aux infractions prévues par la loi sur les règlements d'atelier, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du code pénal, c'est-à-dire les règles générales

relatives à la participation criminelle et aux circonstances atténuantes.

Sur interpellation de l'honorable M. Hoyois, le ministre de l'industrie et du travail a déclaré que la condamnation conditionnelle serait également applicable aux infractions prévues par le présent projet de loi. La portée générale de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 exclut tout doute à cet égard.

L'ensemble du projet de loi a été voté à la Chambre des représentants le 5 mai 1896. Son caractère transactionnel et sa portée conciliatrice lui ont fait obtenir l'approbation unanime des 409 votants.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat. Toutefois, deux membres de la commission, bien qu'approuvant la conception générale du projet de loi, ont formulé des amendements qu'ils se réservent de développer devant le Sénat. Ces amendements seront imprimés en annexes du présent rapport.

Le rapporteur,
COOREMAN.

Le président,
DUC D'URSEL.

215. — 15 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à huit le nombre et à 120 francs le
taux des bourses de la fondation Lambert
Bauwens, gérée par la commission provin-
ciale des bourses d'étude du Brabant. (Moni-
teur du 19 juin 1896.)

216. — 15 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de
la fondation André De Kemmere, gérée par
la commission provinciale des bourses d'étude
du Brabant. (Monit. du 19 juin 1896.)

217. — 15 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 110 francs le taux de la bourse de
la fondation Erasme Heems, gérée par la
commission provinciale des bourses d'étude
du Brabant. (Monit. du 19 juin 1896.)

218. — 16 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— *Élections provinciales. — Renouvelle-*
ment partiel des conseils provinciaux. —
Convocation des collèges électoraux. (Moni-
teur du 19 juin 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 1896, portant prorogation de la loi du 29 juin 1894, relative aux élections provinciales, article ainsi conçu :

« La réunion des collèges électoraux pour procéder au renouvellement partiel des conseils pro-

vinciaux (1^{re} série), aura lieu le dimanche 26 juillet 1896. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu le dimanche suivant.

« Les élections se feront d'après les listes des électeurs provinciaux entrées en vigueur le 1^{er} juin 1896 et conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1894, loi qui sera soumise à revision au plus tard dans le courant de l'année 1897 » ;

Vu l'article 4 de la loi du 29 juin 1894, portant que les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales, seront appliquées à celles-ci en tant qu'il n'y est pas dérogé par la dite loi du 29 juin 1894 ;

Vu l'article 7 de cette dernière loi et les articles 463, 464, 467, 473, 491 et 252 du code électoral (lois des 28 juin 1894 et 14 juin 1896) ;

Vu le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 9 mai 1892, portant augmentation du nombre de ces conseillers, tableau modifié, en ce qui concerne les cantons d'Ixelles, de Saint-Gilles (Brabant), de Liège, de Dalhem, de Grivegnée, de Herstal, de Saint-Nicolas (province de Liège), de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken par les lois des 6 juillet 1893, 2 et 8 juin 1896 ;

Vu les délibérations des conseils provinciaux déterminant, au vœu de la loi du 28 mars 1872, la division des cantons électoraux en deux séries pour les renouvellements partiels de ces conseils, conformément aux dispositions des nos 257 et 258 des lois électORALES coordonnées, maintenus en vigueur par l'article 40 de la loi précitée du 29 juin 1894 ;

Vu l'article 2 de la loi du 9 mai 1892, rattachant à la 1^{re} série du conseil les cantons de Heyst-op-den-Berg, d'Arendonck, d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4 du présent arrêté, les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche 26 juillet prochain entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux déterminé par cet état.

En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 2 août 1896, de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Art. 2. Les candidats devront être présentés avant le dimanche 12 juillet. Chaque présentation devra être signée par cinquante électeurs sénatoriaux au moins dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus et par vingt-cinq électeurs sénatoriaux au moins dans les autres.

Art. 3. Le président du bureau principal de l'élection dans chaque canton, fera connaître, par